



## Termes généraux

### aux maisons de disques non signataires d'une entente collective

1. **Paiement** : Le Licencié s'engage à verser les Redevances dues (taxes applicables en sus) pour chaque période applicable pendant toute la durée de l'exploitation du Produit, simultanément avec la remise des Rapports, s'il y a lieu.
2. **Conditions plus favorables** : Dans l'éventualité où le Licencié acquiert soit des droits d'utilisation de l'enregistrement sonore, soit des droits de reproduction pour la(les) même(s) Œuvre(s) pour des parts non représentées par la SOCAN à un prix plus élevé que le taux de la Redevance défini aux présentes, le Licencié s'engage à verser à la SOCAN la différence entre ce prix négocié et le taux de la Redevance défini aux présentes dans les dix (10) jours suivant le paiement dudit prix négocié.
3. **Intérêt** : Toute Redevance payée en retard portera intérêt, qui sera calculé quotidiennement à partir de la date d'échéance au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada majoré de cinq pour cent (5 %), jusqu'au parfait paiement.
4. **Réserve de droit** : À moins d'être stipulé autrement aux présentes, la SOCAN ou les ayants droit, ou les deux, se réserve expressément, pour son propre usage, tout droit qui n'est pas explicitement concédé au Licencié par la présente licence y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède :
  - a) La reproduction de la musique ou des paroles, ou les deux;
  - b) La parodie ou traduction des paroles;
  - c) L'ajout de paroles nouvelles ou de textes intercalés;
  - d) L'utilisation, en tout ou en partie, de l'Œuvre dans un remontage du Produit ou dans un autre produit que celui défini aux présentes;
  - e) La location ou le prêt du Produit ou sa vente aux fins de location; et
  - f) L'atteinte à l'intégrité de l'Œuvre.
5. **Activités promotionnelles** : À moins d'être stipulé autrement aux présentes, le Licencié reconnaît et accepte qu'une autorisation écrite particulière et spécifique soit requise pour la reproduction de l'Œuvre à des fins de distribution du Produit gratuitement et pour toute activité promotionnelle du Produit.
6. **Mention** : Le Licencié s'engage à indiquer le logo suivant :

**SOCAN**

ainsi que le nom de l'auteur et du compositeur soit sur la copie physique du Produit audio, soit sur une des pages du site Internet exploitant le Produit ou bien dans le générique de fin du Produit audiovisuel, selon le cas. Dans le cas d'un site Internet, le Licencié accepte de créer un hyperlien avec le site de la SOCAN, soit [www.socan.com](http://www.socan.com).

7. **Autorisation supplémentaire** : Le Licencié assume l'entière responsabilité, s'il y a lieu, d'obtenir les autorisations requises auprès des ayants droit non représentés par la SOCAN, des interprètes et des musiciens ainsi que des producteurs d'enregistrements sonores dans l'éventualité de l'utilisation de leur performance ou leur enregistrement sur le Produit. La SOCAN n'offre aucune garantie à cet égard ainsi qu'à l'atteinte au droit moral des ayants droit.
8. **Reproduction subséquente** : À moins d'être stipulé autrement aux présentes, (i) le Licencié reconnaît et accepte que l'Autorisation définie aux *Conditions de base* ne comprend pas toute reproduction subséquente effectuée par des tiers et, par conséquent, ces derniers doivent verser ou négocier des redevances payables à la SOCAN ou à l'une des sociétés étrangères avec qui la SOCAN a des ententes de représentation; et (ii) toutes transactions du Licencié portant sur ces reproductions subséquentes auprès de tiers seront nulles, non avenues et non opposables à la SOCAN et le Licencié reconnaît qu'il demeurera entièrement responsable de ces transactions non autorisées, le tout sans restreindre les recours additionnels de la SOCAN.
9. **Fin de distribution** : Dès que le Produit cesse d'être distribué par le Licencié pour quelque raison que ce soit, incluant le retrait du Produit du catalogue du Licencié, ce dernier doit en aviser la SOCAN par écrit. Le Licencié doit alors faire parvenir à la SOCAN, dans un délai de six (6) mois suivant la cessation de distribution, un rapport écrit indiquant le solde d'inventaire. S'il y a lieu, simultanément à la remise de ce rapport, le Licencié doit payer à la SOCAN la Redevance due quant à toute réserve aux livres. Dans ce même délai et s'il y a lieu, une copie de l'attestation de destruction d'inventaire signée devant témoin doit être envoyée par le Licencié à la SOCAN.
10. **Antipiratage** : Dans l'éventualité où la SOCAN est d'avis que l'exploitation du Produit entraîne du piratage ou une perte de revenu significative pour l'une ou l'autre des parties, le Licencié accepte de développer et d'implanter une solution de sécurité visant à prévenir le piratage et l'utilisation du répertoire de la SOCAN à toutes autres fins que celles autorisées par les présentes. Avant cette implantation, le Licencié s'engage à dévoiler à la SOCAN la nature et le fonctionnement de cette solution et la SOCAN se réserve le droit, à sa discrétion, de demander des informations supplémentaires et des mesures de sécurité plus strictes afin de préserver ses droits.
11. **Vérification** : Le Licencié s'engage à conserver des livres comptables et des registres en bonne et due forme se rapportant à l'objet de la présente Licence pendant toute la durée d'exploitation du Produit et pour une période supplémentaire de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente licence. Pendant toute cette période, la SOCAN pourra procéder, à ses frais, à l'examen des documents comptables pertinents du Licencié durant les heures régulières de bureau. Si l'inspection de ces livres et registres révèle que des montants sont payables à la SOCAN, ces montants deviendront immédiatement exigibles avec les intérêts courus au taux d'escompte de la Banque du Canada plus cinq pour cent (5 %) à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être versé. Également, dans l'éventualité où une différence de plus de cinq pour cent (5 %) était révélée, entre les sommes vérifiées et les montants versés par le Licencié, les parties conviennent que les frais de vérification seront entièrement à la charge du Licencié. Le Licencié devra prévoir une clause dans les contrats avec ses coexploitants du Produit habilitant la SOCAN à exercer les mêmes droits définis au présent paragraphe directement auprès de ces coexploitants.
12. **Garantie** : Le Licencié reconnaît que la SOCAN détient les droits de reproduction de l'Œuvre selon son pourcentage de représentation et que les Redevances sont dues pour cette reproduction. Le Licencié s'engage à perpétuité à garantir la SOCAN et ses membres, directeurs, employés et représentants actuels et futurs contre toute action, poursuite et demande de compensation financière, tout jugement et toute poursuite en dommages-intérêts, notamment les frais d'avocat raisonnables, pouvant résulter de l'utilisation de l'Œuvre en violation d'une disposition de la présente licence. La présente clause survivra après l'expiration de la présente licence.
13. **Résiliation** : La présente licence sera automatiquement résiliée si l'une ou l'autre des parties fait une requête en vertu d'une loi sur la faillite, se prévaut d'une loi provinciale en matière d'insolvabilité, en vigueur actuellement ou à l'avenir, ou s'il fait cession de ses biens au profit de ses créanciers ou si un liquidateur, un séquestre ou un syndic est nommé pour administrer ses biens ou une partie importante de l'une ou l'autre des parties.
14. **Défaut** : Quelle que soit la prestation, l'obligation, ou encore la garantie prévue non respectée par le Licencié, la SOCAN pourra, au moyen d'un avis écrit, signifier clairement la nature de la violation ou du manquement au Licencié. Si, à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours de la réception d'une demande écrite à cet égard par le Licencié, ce dernier ne répare pas, à la satisfaction de la SOCAN, cette violation ou ce manquement et ne donne pas l'assurance qu'il entend se conformer à ses obligations, la SOCAN peut mettre fin unilatéralement à la présente licence, de plein droit, sans autre formalité ni délai, et sans préjudice à ses droits.
15. **Fin de licence** : Dès la fin de la licence, le Licencié cessera immédiatement toute fabrication, vente, distribution ou autre utilisation du Produit de quelque façon que ce soit.
16. **Modification** : La présente licence énonce l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à son objet, et elle ne peut être modifiée autrement que par écrit signé par les parties aux présentes.
17. **Juridiction** : La présente licence est régie et interprétée selon les lois applicables dans la province du Québec.